

ARTICLE II

La coopération prévue par le présent accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre notamment :

- a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne :
 - i) la recherche et le développement;
 - ii) la santé, la sécurité nucléaire, la planification des procédures d'urgence et la protection de l'environnement;
 - iii) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications);
 - iv) l'utilisation de matières nucléaires, de matières et d'équipement (y compris les procédés de fabrication et les spécifications),
et le transfert des droits de brevet et autres droits de propriété afférents à ces renseignements;
- b) la fourniture de matières nucléaires, de matières et d'équipement;
- c) la mise en œuvre de projets de recherche et de développement, ainsi que de projets visant la conception et l'application de l'énergie nucléaire aux fins de son utilisation dans des domaines comme l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité;
- d) la coopération industrielle entre les personnes au Canada et en Jordanie;
- e) la formation technique ainsi que l'accès à l'équipement et son utilisation;
- f) la prestation d'assistance et de services techniques, y compris les échanges d'experts et de spécialistes;
- g) la prospection et la mise en valeur des ressources en uranium.